ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 16 JUIN 1971[1]

Anne Duraffour
contre Conseil des Communautés européennes

Affaire 18-70

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Assurance accidents — Obligation de l'institution — Substitution d'un assureur — Limites*
   (Statut des fonctionnaires des CE, art. 73)

2. *Fonctionnaires — Assurance accidents — Suicide — Exclusion*
   (Statut des fonctionnaires des CE, art. 73)

3. *Fonctionnaires — Assurance accidents — Décès — Prestations — Échéance — Absence de témoins — Caractère accidentel de l'événement — Présomptions — Collaboration de l'institution en vue de la découverte de la vérité*
   (Statut des fonctionnaires des CE, art. 73)

1. Si, en l'absence de la réglementation prévue par l'article 73 du statut, une institution est en droit, à titre provisoire, de souscrire une police déterminant la couverture des risques, les droits et obligations de l'institution et de ses agents étant dans ce cas déterminés provisoirement par l'article 73 combiné avec ladite police, il ne saurait cependant être admis, qu'à l'obligation directe de l'institution découlant de l'article 73 du statut, soit substituée celle d'un assureur en privant ainsi les bénéficiaires des garanties juridictionnelles propres que leur assure le statut.

2. L'exclusion du suicide de la couverture du risque d'accidents est compatible avec les termes de l'article 73 du statut des fonctionnaires.

3. Tant qu'il n'est pas établi que le décès est dû à une cause excluant le suicide, les prestations ne sont pas dues. Lorsque le décès a eu lieu sans témoins, il suffit que le caractère accidentel de l'événement puisse se déduire de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes non contredites par des présomptions contraires. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, de collaborer avec l'agent assuré ou les ayants droit de celui-ci en vue de la découverte de la vérité.

Dans l'affaire 18-70

ANNE DURAFFOUR, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, Sylvie, Pascale, Jean-Patrice, Renaud et

1 — Langue de procédure : le français.

Pierre Roland, veuve du sieur Paul Roland, en son vivant fonctionnaire auprès du Conseil des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représentée par Me Ernest Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, demeurant, 34b, rue Philippe-II à Luxembourg,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par Me Jean Baugniet, assisté de Me Roger Dalcq, tous deux avocats inscrits au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de Me Baden, avocat demeurant 45, boulevard Prince-Henri,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision implicite de rejet par le Conseil de la réclamation administrative de la requérante du 15 janvier 1970 et, pour autant que de besoin, de la décision explicite de rejet du Conseil du 10 avril 1970 de la requête en obtention du capital-décès prévu par l'article 73 du statut des fonctionnaires,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. M. Donner, président de chambre, R. Monaco et J. Mertens de Wilmars (rapporteur), juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. L'époux de la requérante était, de son vivant, fonctionnaire au secrétariat du Conseil de ministres des Communautés européennes.
Le 1er avril 1969, son corps fut retiré du Rhône. Le décès, dû à la noyade, remontait à plusieurs semaines. Dans les vêtements du défunt, la police retrouva l'emballage d'un sédatif nommé « Équanyl ».
Le 3 avril 1969, le frère du défunt fit une

déclaration actée comme suit par les agents verbalisateurs du commissariat de police de Lyon :

« J'avais signalé (la) disparition (de mon frère) . . . le 21 février 1969. Il y avait vingt-quatre heures que mon frère avait disparu du domicile de mon père, 60, rue Président-Herriot. Je mentionne que mon frère était soigné à la clinique Champert depuis quelques jours. La veille, il a prétendu qu'il allait chercher des remèdes. Mon père l'a suivi dans la cage d'escalier et, arrivé au bas des marches, il ne l'a plus revu. Je pense que mon frère a été victime d'une impulsion irraisonnée. »

2. L'article 73 du statut des fonctionnaires stipule que :

« Dans les conditions fixées par une réglementation établie d'un commun accord des institutions des Communautés, après avis du comité du statut, le fonctionnaire est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident. Il participe obligatoirement, dans la limite de 0,1 % de son traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée. »

Selon l'alinéa 2 de l'article 73, la réglementation à intervenir devait notamment *préciser les risques non couverts*. La prestation garantie en cas de décès comporte le paiement d'un capital égal à cinq fois le traitement de base annuel en cas de décès.

La réglementation prévue par le statut n'ayant, jusqu'à ce jour, pas été adoptée, le Conseil des Communautés européennes a, à titre provisoire, souscrit auprès d'un consortium d'assurances privées, une police accidents dite « Individuelle-Collective », couvrant « tous les accidents » pouvant survenir aux agents de l'institution, mais l'article 4 B, lettre d, des conditions générales, exclut le suicide. Dans l'article 8 des mêmes conditions générales, il est, en outre, dit que :

« Le souscripteur, l'assuré ou les ayants droit sont tenus de faire la preuve que la mort, l'infirmité ou l'incapacité temporaire est le résultat direct et exclusif d'un accident garanti par la présente police. »

3. Le 15 janvier 1970, la requérante a saisi le secrétariat général du Conseil de ministres des Communautés européennes d'une demande d'allocation du capital décès prévu par l'article 73 du statut.

Par lettre du 10 avril 1970, le secrétaire général a fait savoir que le Conseil ne pouvait accorder le capital en question, la preuve n'ayant pas été apportée par la requérante du caractère accidentel du décès. Selon cette lettre, les assureurs de la police « Individuelle-Collective » auraient refusé leur garantie, le suicide étant établi à leurs yeux.

4. La requérante a introduit un recours devant la Cour en date du 14 mai 1970. Par lettre du 18 novembre 1970, la Cour a posé aux parties, trois questions tendant à obtenir leurs observations sur les relations juridiques entre les parties et l'assureur, telles qu'elles résultent de la police d'assurance contractée par le Conseil des Communautés européennes le 30 juin 1961.

5. Sur rapport préalable du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des mesures d'instruction préalable.

Deux questions ont été posées à la défenderesse par lettre du 12 février 1971, à laquelle il a été répondu par lettre du 24 février 1971.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 31 mars 1971.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 mai 1971.

II — Conclusions

Attendu que la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

«1) Déclarer le présent recours recevable.

2) Principalement :
   a) Au fond, le dire justifié :
      — réformer la décision implicite de rejet et, pour autant que de besoin, la décision explicite de rejet du 10 avril 1970 ;
      — dire et juger que la requérante a droit au versement du capital décès prévu par l'article 73, paragraphe 2, lettre a), du statut des fonctionnaires, tant pour elle-même que pour ses cinq enfants mineurs ;
      — condamner en tant que de besoin le secrétariat général du Conseil des Communautés européennes au paiement dudit capital décès avec intérêts de droit ;
   b) Condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.
3) Subsidiairement :
   Donner acte que la requérante offre de prouver par toute voie de droit, notamment par témoins ou par experts, que le décès de son époux a une cause accidentelle ».

Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

«1) Déclarer le recours de la partie demanderesse recevable.
2) Le déclarer non fondé.
3) Dire la demande subsidiaire d'offre de preuves non recevable, à défaut de précision et, le cas échéant, pour autant que de besoin, réserver à la partie défenderesse le droit de formuler toute demande qui lui paraîtrait utile, notamment en matière de preuve. Dans tous les cas, condamner la partie demanderesse à tous les dépens. »

Attendu que la *défenderesse* conclut en outre dans son mémoire en duplique à ce qu'il plaise à la Cour :

« *En ordre principal*

Dire le recours non fondé, en débouter la requérante ;

Statuer comme de droit sur les dépens ;

En ordre subsidiaire

Avant faire droit, autoriser la défenderesse à rapporter par toutes voies de droit, témoins y compris, la preuve que :

1. Monsieur Roland était en congé de maladie depuis plusieurs mois au moment où son décès est intervenu,
2. Monsieur Roland venait de sortir d'un institut psychiatrique les jours précédant son décès,
3. Les proches de Monsieur Roland n'osaient pas le laisser sortir seul.

En ce cas, réserver les dépens. »

III — Exposé des arguments des parties

Attendu que les arguments et moyens des parties peuvent être résumés comme suit :

1. *Quant au fondement de la demande et aux relations juridiques entre la défenderesse, les assureurs et la requérante*

Selon la *requérante,* la demande est basée uniquement sur l'article 73 du statut et c'est en fonction de cette seule disposition qu'elle doit être jugée.

La police d'assurances souscrite par la défenderesse devrait demeurer étrangère aux débats et ne saurait prétendre régler les droits que les agents tiennent de l'article 73 du statut. En effet :

— Les risques couverts par la police et ceux garantis par l'article 73 seraient différents.
— Le personnel assuré serait resté entièrement étranger au contrat souscrit par le Conseil. Aucun lien de droit entre assureurs et personnel ne serait établi, car :
   a) le contrat est conclu directement entre les compagnies d'assurances et le Conseil, sans intervention du personnel assuré ;
   b) les primes sont payables par le Conseil aux assureurs ;
   c) les indemnités sont payables aux souscripteurs et non à l'assuré (conditions particulières, art. 7) ;

d) la contribution personnelle du personnel assuré pour accidents de la vie privée prévus par l'article 73 du statut est versée directement par le fonctionnaire au Conseil et non aux compagnies.

— La police, elle-même, ne serait pas susceptible de créer des obligations de l'assureur à l'égard de la requérante.

En effet, cette police serait entièrement soumise à des stipulations conventionnelles sans qu'il soit possible de la rattacher à un droit national quelconque qui conférerait des droits directs au bénéficiaire ou lui permettrait de mener une action devant les tribunaux nationaux.

— La requérante observe que, même à supposer qu'il faille se référer, pour l'interprétation de la police, à un droit national qui, en l'espèce, ne pourrait être que le droit belge, il faudrait constater que, ce droit ne connaissant pas, en matière d'accident, l'action directe de la victime contre l'assureur, on se trouverait en présence d'une stipulation du souscripteur au profit de son personnel. Pareille stipulation pour autrui — par ailleurs, non prévue explicitement dans la police — si elle permettait au bénéficiaire de disposer d'une action contre l'assureur, n'exclurait, cependant, nullement une action contre le Conseil basée sur l'article 73 du statut.

En fait, toujours selon la requérante, le contrat d'assurance conclu par l'institution ne serait pas une assurance accidents au sens propre du terme, mais rentrerait plutôt dans la catégorie de l'assurance groupe que l'on rencontre dans les relations entre employeur et salarié : l'employeur y promet au salarié certains avantages sociaux en cas de décès, maladie, etc., et couvre les charges financières de cet engagement par une police d'assurance pour laquelle il paye des primes.

La requérante conclut que le seul texte applicable et à interpréter est l'article 73 du statut sur lequel elle a exclusivement basé sa demande et qui, lui seul, fonde les droits de la requérante à l'égard du Conseil.

Dans ses observations orales, la requérante a affirmé, en outre, que l'absence de la réglementation prévue par l'article 73 n'était pas de nature à priver les fonctionnaires du bénéfice de l'action dérivant de cette disposition.

La *défenderesse* répond que la réglementation prévue par l'article 73 qui doit, entre autres, préciser les risques exclus, n'ayant pas encore pu être édictée faute d'accord entre les institutions, le Conseil de ministres, afin d'assurer, malgré tout, l'obligation dérivant de l'article 73, aurait couvert, dans le chef de ses fonctionnaires, le risque d'accident par la souscription d'une police d'assurance à leur profit.

Le statut des fonctionnaires — incomplet du fait de l'absence de réglementation commune — aurait ainsi été complété par le recours à des normes de droit privé. La méthode qui consiste à compléter, de cette façon, un statut de droit public serait légitime et pratiquée dans le droit administratif des États membres. Rien n'empêchait donc la défenderesse d'y recourir, à condition que de cette manière elle assure aux fonctionnaires intéressés des droits égaux à ceux prévus à l'article 73.

L'article 73 du statut ne donnerait donc aux fonctionnaires et à leurs ayants droit que les droits qui découlent de la police d'assurance que la défenderesse a souscrite, et ce, pour les motifs suivants :

i) L'article 73 du statut indique au paragraphe 2, l'étendue de la garantie donnée aux membres du personnel. La police souscrite par la partie défenderesse reprendrait exactement ces garanties (art. 9 des conditions générales) quant aux sommes allouées en cas d'accident.

L'article 73 du statut prévoit en son paragraphe 1, que cette couverture sera accordée dans certaines conditions. Les conditions particulières de la police auraient été portées à la connaissance des membres du per-

sonnel par les notes de service nos 13/66 et 12/68, sans que le sieur Roland, ni d'ailleurs aucun agent, en ait contesté le contenu. Ainsi, par exemple, la restriction concernant l'usage de motocyclettes de plus de 125 cm³, invoquée dans la note complémentaire de la requérante (p. 3) et résultant de l'article 2, lettre c, des conditions particulières de la police (p. 16) aurait été portée à la connaissance des fonctionnaires (p. 7 in fine de la note de service n° 12/68).

ii) Les conditions de la police seraient conformes tant aux principes généraux du droit qu'à ce qu'aurait dû être et serait, sans doute, la réglementation prise en exécution de l'article 73 du statut.
En effet, les termes employés par l'article 73 seraient propres à la terminologie des assurances et indiqueraient que pour apprécier l'étendue des obligations assurées par le Conseil, il faut se référer aux principes généraux en matière d'assurance. Or, dans aucun pays, une police d'assurance accidents ne couvrirait des événements qui ne présentent pas un caractère fortuit. En excluant le suicide, la police serait, dès lors, conforme aux principes généraux du droit et à l'article 73 du statut.

iii) Les conditions de la police ayant été notifiées à tous les agents par les notes de service nos 13/66 et 12/68 (annexes 1 et 2 à la duplique), la défenderesse estime que l'on peut considérer les modalités de l'assurance souscrite comme faisant provisoirement partie du statut des fonctionnaires.

Précisant le mécanisme de cette police, la défenderesse observe qu'il s'agirait non d'une assurance de groupe, mais d'une assurance collective pour compte d'autrui qui s'analyserait, en fin de compte, comme une stipulation pour autrui faite par le souscripteur en faveur de son personnel.
Si la police faisait partie du statut comme modalité d'application temporaire de l'article 73 et si la stipulation pour autrui avait été acceptée par la requérante, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, il en résulterait nécessairement que :

a) la requérante n'avait pas d'action en paiement contre la partie défenderesse, mais seulement contre les assureurs ; elle devait donc être déboutée de son recours ;
b) la requérante ne pouvait avoir plus de droits que ceux que lui conférerait la police.

2) *Quant à la notion d'accident*

La *requérante* allègue que le décès est imputable à une noyade, laquelle est, par sa nature, constitutive de l'accident au sens de l'article 73 du statut.

La *défenderesse,* qui observe qu'elle ne conclut, sur ce point, qu'à titre subsidiaire, fait valoir que même si on devait admettre la thèse de la requérante que c'est exclusivement l'article 73 qui est à prendre en considération, il n'en résulterait pas pour autant que l'action serait fondée.
L'article 73 aurait pour objet de couvrir le risque d'accident. Or, le mot « accident » impliquerait un événement anormal, fortuit, imprévu, c'est-à-dire qui ne dépend pas de la volonté de celui qui en subit les conséquences. Le suicide, acte intentionnel et dolosif, ne serait pas un accident.
En outre, la police d'assurance, dans la définition qu'elle donne de l'accident, pourrait, à tout le moins, être prise en considération pour l'interprétation de l'article 73, interprétation qui s'imposerait d'autant plus qu'elle aurait été donnée *in tempore non suspecto.*
La *requérante* réplique qu'il convient de définir la notion d'accident au sens de l'article 73 du statut et non au sens de l'article 1 de la police.
Elle estime qu'il y a accident lorsqu'un fait *extérieur et soudain* a eu pour effet, soit de déclencher une maladie ou des troubles quelconques, soit de révéler ou

d'aggraver une maladie préexistante. La prédisposition morbide de la victime, même lorsqu'elle est établie, ne serait pas une cause d'exclusion ni de modération du régime légal.
La noyade serait, par essence, une cause accidentelle de décès, c'est-à-dire due à l'action d'une force extérieure que l'homme subit. L'article 73 ne distinguerait pas, à cet égard, entre cause accidentelle *volontaire ou fortuite.*

3. Charge de la preuve

Dans la thèse de la *requérante,* comme dans celle que la défenderesse discute à titre subsidiaire, se pose, fait observer la première, le problème de la charge de la preuve du suicide.
Si la définition proposée pour la notion « d'accident » était acceptée, l'action soudaine et violente d'une force extérieure à la personne qui la subit (en l'espèce, la submersion) serait la condition nécessaire et suffisante pour la naissance du droit au capital décès, peu importe que cette action soudaine et violente soit volontaire ou fortuite.
A tout le moins, du moment que la partie défenderesse soutiendrait que le texte de l'article 73 du statut exclurait la cause accidentelle volontaire et ne viserait que la cause accidentelle fortuite, elle deviendrait demanderesse sur exception et devrait, par conséquent, supporter le fardeau de la preuve de son soutènement.
La *défenderesse* répond que c'est — tant en vertu de la police (art. 8) que des principes généraux du droit — à l'assuré ou à ses ayants droit qui se prévalent du bénéfice de l'assurance à rapporter la preuve du fait de l'accident, c'est-à-dire, de l'événement dû à une cause extérieure, violente, soudaine et involontaire, ayant entraîné la mort. La jurisprudence de plusieurs États membres serait dans ce sens.
Elle ajoute que si l'on ne peut pousser la rigueur des principes jusqu'à exiger la preuve directe des circonstances dans lesquelles s'est produite la noyade qui a eu lieu sans témoins, il faudrait tout au moins que les circonstances requises par le contrat d'assurance, puissent se déduire de présomptions graves, précises et concordantes. Si, à des présomptions favorables à l'accident, pouvaient s'opposer des présomptions contraires, un doute subsisterait et la preuve ne serait apportée.
Cette solution — qui répondrait aux droits belge et français — serait conforme aux principes généralement admis en ce qui concerne la charge de la preuve (actori incumbit probatio), ainsi qu'à la technique des assurances. Dans les polices accidents, le suicide constituerait, en effet, non pas une déchéance (s'il en était ainsi, la preuve serait à charge de l'assureur), mais un cas de non-assurance.

4. Circonstances du décès

La *requérante* allègue que le refus de couvrir le risque ne peut s'appuyer que sur la déclaration faite à la police par le frère du défunt, le 3 avril 1969. Cette déclaration signalerait que M. Paul Roland avait reçu des soins pendant quelques jours dans une clinique neurologique de Lyon. C'est, dit la requérante, avec une hâte sans doute imputable à l'émotion, que le déclarant a cru pouvoir en déduire que son frère avait « probablement été victime d'une impulsion irraisonnée », sans préciser d'ailleurs si ladite impulsion l'aurait vraiment conduit à se donner la mort ou tout simplement à se livrer, sur les bords du Rhône, à une promenade périlleuse dont il n'est point revenu.
Pareille déclaration ne saurait suffire à établir le suicide. Un séjour de trois jours, aux fins d'examen en clinique neurologique, ne saurait établir que l'intéressé était en proie à une irrésistible impulsion au suicide : aucune demande de remboursement de frais de cure neurologique importants n'avait été transmise au secrétariat du Conseil ; seul un sédatif léger aurait été trouvé dans les poches du défunt ; enfin, le défunt n'aurait laissé aucun message à ses proches, comme l'eût normalement fait un père de famille de cinq enfants.

Dans sa réplique, la requérante précise encore les circonstances lui connues de l'accident. Le défunt aurait quitté, dans la soirée du 20 février 1969, le domicile de ses parents, en demandant à sa mère de préparer le repas du soir ; la nuit était très froide et les berges du Rhône verglacées. Enfin, le défunt était un excellent nageur et il serait hautement improbable qu'un bon nageur eût recours à ce mode de suicide.

La *défenderesse* rétorque que les présomptions invoquées par la demanderesse ne démontrent rien, si l'on sait que depuis des mois, en raison de son état psychologique, la victime était en congé de maladie, qu'elle était soignée depuis des semaines dans une institution psychiatrique et que sa femme était sans nouvelles à son sujet.

5. Offres de preuves

Dans sa requête, la *requérante* offre de « prouver » par toutes voies de droit, notamment par témoins ou par experts, que le décès de son époux était dû à une cause accidentelle.

La *défenderesse* répond que semblable offre de preuve, faute d'être précisée, n'est pas susceptible d'être rencontrée par la preuve contraire et qu'elle n'est donc pas recevable.

La *requérante* précise, dans sa réplique, que si elle était tenue d'apporter la preuve du caractère non intentionnel du décès de son mari, elle demande à pouvoir établir, par témoins ou expertise, les circonstances et précisions qu'elle a avancées dans cette réplique, si celles-ci étaient contestées.

Elle ajoute que si la preuve incombe à la défenderesse, celle-ci serait irrecevable à faire une offre de preuve dans son mémoire en réplique, ayant négligé de formuler une telle offre dans son mémoire en défense.

La *défenderesse* rétorque que si la requérante était autorisée à apporter la preuve par témoins qu'elle sollicite, la preuve contraire devrait lui être réservée. Elle ajoute que si la preuve du caractère intentionnel du décès lui incombait, il faudrait lui réserver le droit de compléter, par une enquête, les présomptions qui résultent du dossier de police. Son offre de preuve serait parfaitement recevable, parce que d'une part, le mémoire en défense aurait demandé que soit réservé à la défenderesse le droit de formuler, le cas échéant, toute offre de preuve qui paraîtrait utile et, parce que d'autre part, le retard dans la présentation des offres de preuve serait dû à la circonstance que ce n'est que dans son mémoire en réplique que la requérante aurait allégué que la charge de la preuve du suicide incombait à la défenderesse.

Motifs

1 Attendu que M. Paul Roland, fonctionnaire au secrétariat du Conseil de ministres des Communautés européennes, est décédé, par noyade dans le Rhône, au cours du mois de février 1969;

2 que sa veuve, requérante, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, a demandé, par lettre du 15 janvier 1970, adressée au secrétaire général du Conseil de ministres, l'octroi des indemnités prévues par l'article 73 du statut aux ayants droit des fonctionnaires décédés à la suite d'un accident de la vie privée;

3 que, le Conseil ayant refusé de faire droit à cette demande, la requérante a, sur base de l'article 91 du statut, saisi la Cour de justice d'un recours visant, en substance, à faire condamner le Conseil au paiement des indemnités litigieuses;

4 a) Attendu que l'article 73 dispose en son paragraphe 1:

> «Dans les conditions fixées par une réglementation établie d'un commun accord des institutions des Communautés, après avis du Comité du statut, le fonctionnaire est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques d'accidents. Il participe obligatoirement dans la limite de 0,1 % de son traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée.
>
> Les risques non couverts sont précisés dans cette réglementation»;

5 que, dans ses paragraphes suivants, cette disposition établit les prestations auxquelles les intéressés ont droit;

6 que, cependant, la réglementation prévue au paragraphe 1, qui devait fixer les conditions dans lesquelles les agents sont couverts et préciser, notamment, les risques exclus, n'a pu, à ce jour, être arrêtée, à défaut d'accord entre les institutions;

7 que, à l'appui de son refus, la défenderesse fait valoir en ordre principal, qu'afin que l'obligation imposée aux institutions puisse, entre temps, être remplie en ce qui la concerne, elle a couvert dans le chef de ses agents, le risque d'accidents par la souscription d'une police d'assurance à leur profit;

8 que cette police contiendrait en faveur des assurés une stipulation pour autrui, acceptée de façon implicite mais certaine par la requérante, de sorte que celle-ci n'aurait d'autres droits que ceux que lui confère ladite police et n'aurait, conformément à celle-ci, d'action que contre les assureurs;

9 que, dès lors, le recours devrait être rejeté en tant qu'il est dirigé contre le Conseil;

10 que la requérante, par contre, soutient, qu'elle puise son droit directement dans l'article 73 et qu'elle a, dès lors, le Conseil pour débiteur;

11 attendu que l'article 73 du statut concerne la sécurité sociale des fonctionnaires et fixe les droits et obligations réciproques des institutions et de leurs agents;

12 qu'en vue d'assurer, dans toute la mesure du possible, l'exécution de ses obligations et à défaut d'autres possibilités, le Conseil était en droit de recourir à des mesures provisoires et de souscrire une police déterminant les conditions dans lesquelles la couverture du risque jouerait;

13 que, par ailleurs, la défenderesse a, par sa note de service du 11 juillet 1966, fait savoir aux agents que les dispositions de ladite police réglaient provisoirement les conditions dans lesquelles les prestations prévues à l'article 73 seraient garanties;

14 que, dès lors, c'est l'article 73 combiné avec la police qui détermine provisoirement les droits et obligations de l'institution et de ses agents;

15 que, à cet égard, il ne saurait être admis qu'à l'obligation directe de l'institution, découlant de cet article, soit substituée celle d'un assureur en privant ainsi les bénéficiaires des garanties juridictionnelles propres que leur assure le statut;

16 b) Attendu que la défenderesse invoque en ordre subsidiaire que le décès serait dû à un suicide et ne constituerait donc un accident ni au sens de la police ni au sens de l'article 73 du statut et que, en tout état de cause, la requérante ne fournirait pas la preuve du caractère accidentel de ce décès;

17 qu'il y a lieu d'examiner si un suicide rentre dans la notion d'accident;

18 que, par accident, au sens de la police, on entend l'événement survenant sans le concours de la volonté de l'assuré, ayant pour cause établie, l'action soudaine et violente d'une force extérieure et pour conséquence, une lésion corporelle entraînant, soit le décès, soit des blessures;

19 que le suicide est inconciliable avec cette définition et que, par voie de conséquence, l'article 4, lettre d), dispose que la compagnie ne répond pas du suicide ou de la tentative de suicide;

20 qu'en outre, la police ne garantit le risque de noyade que pour autant qu'elle soit involontaire;

21 attendu que l'exclusion par la police du suicide, en raison de son caractère non accidentel, est conforme à la pratique généralement suivie en ce qui concerne la couverture du risque d'accidents et compatible avec les termes de l'article 73;

22 que la survenance de pareil événement n'ouvre, dès lors, pas le droit aux prestations garanties par cette disposition;

23 c) Attendu que les parties s'opposent encore au sujet de la question de savoir si le décès est dû au suicide de la victime;

24 qu'il y a, dès lors, lieu de décider comment et par qui les circonstances du décès doivent être établies;

25 attendu que l'article 73 est muet à cet égard;

26 que, d'autre part, selon l'article 8 de la police, «le souscripteur, l'assuré ou les ayants droit, sont tenus de faire la preuve que la mort, l'infirmité ou l'incapacité temporaire, est le résultat direct et exclusif d'un accident garanti par la présente police»;

27 que bien que cette disposition ne vise formellement que les rapports avec les assureurs et non ceux entre l'agent et l'institution, il est justifié de considérer qu'elle règle l'ensemble de la charge de la preuve dans le cadre de l'exécution de l'article 73 combiné avec la police;

28 qu'eu égard au lien entre cet article et la police, on ne saurait admettre deux modes de preuve différents à propos d'un même événement entre les diverses parties intéressées;

29 attendu que s'il est vrai que, tant qu'il n'est pas établi que le décès est dû à une cause excluant le suicide, les prestations ne sont pas dues, on ne saurait, cependant, exiger des bénéficiaires de la garantie, une preuve directe des circonstances dans lesquelles s'est produit un décès qui a eu lieu hors de la présence de tout témoin;

30 qu'il suffit que le caractère accidentel de l'événement puisse se déduire de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes non contredites par des présomptions contraires;

31 attendu, par ailleurs, qu'il appartient à l'institution défenderesse, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, de collaborer avec les ayants droit d'un de ses agents en vue de la découverte de la vérité;

32 que la requérante a avancé une série de faits tendant, d'une part, à établir le caractère improbable d'un suicide par noyade, étant donné la personnalité de son mari, et d'autre part, à prouver que le défunt ne souffrait pas d'un déséquilibre psychique grave de nature à l'amener à porter atteinte à ses jours;

33 que la défenderesse, par contre, a offert de prouver le déséquilibre psychique du défunt qui rendrait hautement probable, et même certaine l'hypothèse d'une mort volontaire;

34 que la Cour peut, en vertu de l'article 21 du statut de la Cour et des articles 47, 49 et 60 du règlement de procédure, demander aux parties de fournir des informations ou ordonner la vérification de certains faits;

35 que, dès lors, avant de faire droit plus avant, il y a lieu d'admettre la demanderesse à préciser par écrit les faits qu'elle entend établir et les moyens de preuve y relatifs sous réserve du droit pour la défenderesse de produire les

éléments à l'appui de ses propres affirmations, la preuve contraire étant réservée de part et d'autre;

Sur les dépens

36 Attendu qu'il convient de réserver les dépens jusqu'à la décision mettant fin à l'instance;

par ces motifs,
vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 179;
vu le statut des fonctionnaires, en particulier ses articles 73, 90 et 91;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre),

statuant avant faire droit, déclare et arrête:

1) **La date à laquelle la requérante précisera les faits dont elle offre la preuve en indiquant, pour chacun d'eux, le mode de preuve auquel elle entendra recourir, est fixée au 15 juillet 1971;**

2) **La date à laquelle la défenderesse aura à satisfaire aux mesures d'instruction, en ce qui la concerne, sera fixée par ordonnance de la Cour;**

3) **Les dépens sont réservés.**

Donner Monaco Mertens de Wilmars

Prononcé en l'audience publique à Luxembourg le 16 juin 1971.

Le président de la première chambre
A. M. Donner

Le greffier
A. Van Houtte